



## Mise en place du cadre procédural et organisationnel des activités du GREVIO

1. Le mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul a été mis en place pour évaluer et améliorer la mise en œuvre de cet instrument novateur par les États parties. Il comporte deux piliers distincts mais en interaction : le **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)**, un organe d'experts indépendants, et le **Comité des Parties**, un organe politique composé de représentants officiels des États parties à la convention.

### Composition

2. Le mandat et les critères de composition du GREVIO sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2 de la convention et dans la Résolution du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO (ci-après la Résolution [CM/Res\(2014\)43](#)). Les membres du GREVIO doivent être des ressortissants des différents États parties à la convention. Ils sont nommés par les États parties et élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La composition du GREVIO doit tenir compte des principaux systèmes juridiques, d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire.

3. Les critères d'éligibilité et le processus d'élection des membres du GREVIO sont exposés à l'article 66, paragraphes 4 et 5, à l'article 67, paragraphe 2 et sont définis plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43. L'impartialité et l'indépendance des membres du GREVIO dans l'exercice de leurs fonctions reste l'un des principes clés de la convention consacré par son article 66, paragraphe 4. Par ailleurs, les membres du GREVIO doivent être choisis de manière transparente, sur la base de leurs compétences reconnues ou de leurs expériences dans les domaines de la violence à l'égard des femmes, de l'égalité entre les femmes et les hommes, et des droits humains. En ce qui concerne le processus d'élection, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 et à la règle 1 de la Résolution CM/Res(2014)43, le Comité des Parties est l'organe chargé de procéder à l'élection des membres du GREVIO.

4. Le Comité des Parties a élu les dix premiers membres du GREVIO le 5 mai 2015, lors de sa première réunion tenue à Strasbourg. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la convention, la durée de leur mandat a été fixée du 1er juin 2015 au 31 mai 2019. Les premiers membres du GREVIO étaient des professionnels très respectés reconnus pour leur vaste expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, consolidée par des années d'expérience au sein d'organisations de la société civile, d'assistance aux victimes, de recherches universitaires et de pratique juridique. Après la ratification de la convention par l'Allemagne le 12 octobre 2017, qui a porté le nombre d'États parties à 25, une procédure a été lancée pour pourvoir cinq sièges supplémentaires du GREVIO. Ensuite, lors de sa 5<sup>e</sup> réunion tenue le 24 mai 2018, le Comité des Parties a élu cinq nouveaux membres dont le mandat a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Compte tenu de la fin du premier mandat des premiers membres du GREVIO le 31 mai 2019, l'élection de dix membres du GREVIO a été organisée lors de la 7<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, le 3 mai 2019<sup>3</sup>. À la suite de ces élections, le mandat de six anciens membres du GREVIO a été renouvelé et quatre nouveaux membres ont été élus.

5. Lors de sa première réunion, qui s'est tenue le 21 septembre 2015, le GREVIO a élu, au scrutin secret, M<sup>me</sup> Feride Acar, en qualité de Présidente, M<sup>me</sup> Rosa Logar, en qualité de première Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Marceline Naudi, en qualité de seconde Vice-Présidente, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Lors de la 12<sup>e</sup> réunion du GREVIO tenue le 12 octobre 2017<sup>4</sup>, le GREVIO a réélu, au scrutin secret, M<sup>me</sup> Feride Acar en qualité de Présidente. M<sup>me</sup> Marceline Naudi a été élue en qualité de première Vice-Présidente et M<sup>me</sup> Simona Lanzoni en qualité de seconde Vice-Présidente. Elles ont exercé leurs fonctions du 13 octobre 2017 au 31 mai 2019.

6. Lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, tenue du 23 au 26 mai 2016, le GREVIO a désigné M<sup>me</sup> Biljana Brankovic et M<sup>me</sup> Simona Lanzoni en tant que Rapporteuses pour l'égalité de genre.

## Règlement intérieur

7. Conformément à l'article 66, paragraphe 6, le GREVIO a adopté son règlement intérieur lors de sa première réunion, tenue à Strasbourg du 21 au 23 septembre 2015.

3. Pour une présentation générale des élections des membres du GREVIO, voir l'annexe 1.

4. Pour une liste des réunions du GREVIO, voir l'annexe 1.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le règlement intérieur du GREVIO a été modifié à trois reprises, en février et en octobre 2017 et en février 2018. Si le règlement intérieur s'inspire généralement de celui d'autres organes indépendants de suivi des droits humains du Conseil de l'Europe, il comprend plusieurs caractéristiques novatrices, comme le fait d'encourager la participation des parlements nationaux à la procédure d'évaluation. Il régit le fonctionnement du GREVIO, mais aussi les spécificités de la procédure d'évaluation et de la procédure spéciale d'enquête du GREVIO, ainsi que l'adoption de recommandations générales. En outre, il contient des règles générales sur les communications et la protection des personnes et organisations communiquant avec le GREVIO, la coopération entre le GREVIO et le Comité des Parties, ainsi que des dispositions sur la suspension, les amendements et l'entrée en vigueur du règlement intérieur. Il convient de souligner les dispositions suivantes du règlement intérieur du GREVIO.

### a) Règles générales (Règles 1 à 27)

8. Les membres du GREVIO sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats (règle 2). Le GREVIO tient ses réunions à son siège à Strasbourg mais il peut le cas échéant décider de se réunir ailleurs (règle 13, paragraphes 1 et 2). Au cours de la période couverte par le présent rapport, **le GREVIO a tenu au total 17 réunions, dont deux en dehors de Strasbourg**. Pour maintenir la confidentialité, le GREVIO siège à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement (règle 17). Les décisions sont généralement prises par consensus. Lorsqu'un vote est requis, les décisions du GREVIO sont prises à la majorité des membres présents (règle 24). Une liste des décisions adoptées lors de la réunion est rendue publique ultérieurement pour garantir la transparence des travaux du GREVIO (règle 25).

9. En vue de garantir une étroite coopération entre le GREVIO et le Comité des Parties, le Président ou la Présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties pour l'informer de l'état d'avancement des travaux. Le Président ou la Présidente du Comité des Parties peut également être invité(e) à participer aux réunions du GREVIO (règle 26).

### b) Relations du GREVIO avec les parlements (Règles 55 à 60)

10. En tant que traité international novateur en matière de droits humains, la convention, à l'article 70, est la seule à accorder un rôle de suivi spécifique aux parlements sur le plan national et international. Afin de donner effet à cette disposition dans la pratique, le règlement intérieur du GREVIO définit les moyens qui peuvent être mis en place par les Parties pour encourager la participation des parlements à l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (règles 55 à 60). À titre d'exemple, le GREVIO peut encourager les États parties à entamer le dialogue avec leur parlement lors de la préparation du rapport étatique en réponse au questionnaire (règle 55). Le GREVIO peut aussi choisir de rencontrer des parlementaires pendant les visites d'évaluation effectuées dans le cadre de sa première procédure d'évaluation (règle 56). **Au cours de la période couverte par le présent rapport, cinq visites d'évaluation (Albanie, Autriche, Monaco, Portugal et Monténégro) effectuées par le GREVIO comprenaient des rencontres avec des parlementaires nationaux.**

11. Une fois le rapport d'évaluation de référence du GREVIO adopté, ce dernier peut inviter les parlements, dans le cadre de leur mandat et par les voies appropriées, à prendre des mesures à la lumière de son rapport et de ses conclusions (règle 57). Il est donc primordial de faire en sorte que tous les rapports d'évaluation de référence du GREVIO soient soumis aux parlements nationaux, ce que le GREVIO invite régulièrement les États parties à faire, de même qu'il les invite à les faire traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) (règle 59). Un rapport adopté en 2019 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)<sup>5</sup> a mis en évidence le rôle actif joué par les parlements nationaux dans le suivi de la convention. Au cours de ces dernières années, de nouvelles commissions parlementaires ont été créées (en Italie, au Portugal et en Turquie) et les commissions existantes ont adopté des plans d'action (en Albanie) pour suivre et encourager la mise en œuvre de la convention au niveau national.

## Ressources humaines et financières

12. Pour soutenir la fonctionnalité du mécanisme de suivi de la convention, le GREVIO et le Comité des Parties sont assistés par un Secrétariat qui est composé du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive et d'autres membres du personnel nommés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat a été établi en 2014 et il fait désormais partie du service de la dignité humaine et de l'égalité de genre au sein de la Direction générale de la démocratie (DGII). Pour faire face au nombre croissant de ratifications de la convention et à la hausse subséquente de la charge de travail du Secrétariat, le nombre d'agents de grade A est passé de deux à trois en avril 2016, puis à quatre en avril 2019, en plus du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive. Le Secrétariat compte aussi deux agents de grade B<sup>6</sup>. Le GREVIO tient à remercier très chaleureusement tous les membres du personnel qui ont travaillé et qui travaillent actuellement au sein du Secrétariat pour leur contribution et leur soutien.

13. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les ressources financières allouées aux activités opérationnelles du GREVIO lui ont permis de mener à bien 13 procédures d'évaluation. Elles ont couvert le coût des différentes étapes de la procédure d'évaluation, y compris les visites d'évaluation ainsi que la publication et la diffusion des rapports d'évaluation de référence du GREVIO. Cela a permis au GREVIO et au Comité des Parties de proposer des résultats de grande qualité dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe. Les ressources ont également permis aux membres du GREVIO et au Secrétariat de présenter la convention et les travaux de suivi du GREVIO lors de conférences, de tables rondes, de formations et de réunions tenues à Strasbourg et à l'étranger. Ces contributions sont essentielles pour améliorer la communication sur les activités du GREVIO, promouvoir la ratification de la convention et encourager la participation à son mécanisme de suivi.

5. APCE (2019), la Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes : réalisations et défis, Doc. 14908, 8 juin, Strasbourg : APCE

6. Voir annexe 5 pour la liste des agents du Secrétariat de juin 2015 à mai 2019.

14. On ne saurait trop insister sur l'importance de mener à bien les missions du GREVIO en respectant les normes élevées établies par d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Les premiers résultats des travaux du GREVIO contribueront à asseoir sa réputation et sa crédibilité. Il est donc essentiel que des ressources humaines et financières suffisantes continuent, à l'avenir, d'être allouées au mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, pour faire face à l'augmentation du volume de son activité et tenir compte de son caractère prioritaire pour le Conseil de l'Europe. À cet égard, le GREVIO se félicite des initiatives destinées à faire en sorte que les États non membres qui deviennent parties à la Convention d'Istanbul participent au financement de son mécanisme de suivi. Le GREVIO souhaite également remercier les États membres qui ont soutenu les travaux dans ce domaine par des contributions volontaires, des bourses et d'autres dispositifs ; il encourage les États à maintenir un tel soutien, y compris le cas échéant sous la forme de détachements de personnel.